

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2021

63^{ème} année

N° 1499

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

02 décembre 2021 Loi n°2021-021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen.....750

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

07 septembre 2021 Décret n°141-2021 portant modification de l'article 16 du décret n°194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....751

20 octobre 2021 Décret n°156 bis – 2021 portant création d'une Structure d'Achat et d'Approvisionnement dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.....752

Actes Divers

09 août 2021 Décret n°134-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..753

09 août 2021 Décret n° 135-2021 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....753

20 octobre 2021 Décret n°160-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..753

22 octobre 2021 Décret n°161-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..754

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

29 juillet 2021 Arrêté n°905 portant création d'un établissement pénitentiaire.....754

Actes Divers

20 avril 2021 Décret n°055-2021 portant réintégration d'un magistrat.....754

20 avril 2021 Décret n°056-2021 portant recrutement et intégration de (21) magistrats.....755

20 avril 2021 Décret n°057-2021 mettant fin au détachement de deux magistrats et leur réintégration dans leur corps d'origine.....756

27 juillet 2021 Décret n°129-2021 portant affectation de certains magistrats de Sièges.....756

05 août 2021 Décret n°132-2021 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....765

05 août 2021 Décret n°133-2021 portant admission à la retraite d'un magistrat...766

27 septembre 2021 Décret n°146-2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....766

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 mars 2021 Arrêté conjoint n°247 portant création d'une brigade de pêche artisanale de Nouakchott de la Gendarmerie Nationale.....766

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

15 novembre 2021 Décret n° 2021-205 portant application de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux.....767

20 avril 2021 Arrêté n°436 portant création d'une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie.....774

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

17 mars 2021 Arrêté n°275 portant approbation des règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de la Grande MahadraChinguittiya.....775

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

08 juillet 2021	Arrêté n°837 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »..... 777
09 juillet 2021	Arrêté n°844 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie..... 779
16 novembre 2021	Arrêté n° 1379 fixant les indemnités d'incitation du président, du vice-président, du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP..... 780

Actes Divers

08 juillet 2021	Arrêté n°838 portant désignation de la personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives (MOUDOUN). 781
------------------------	--

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

29 avril 2021	Arrêté conjoint n°494 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies..... 781
29 avril 2021	Arrêté conjoint n°495 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication..... 782

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

12 avril 2021	Arrêté n°392 portant création d'une coordination sectorielle santé du ProPEP et nomination d'un coordinateur sectoriel et des experts assistants..... 783
----------------------	---

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2021-021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : La présente loi vise, sans préjudice des dispositions prévues par les autres lois, l'incrimination et la répression des actes commis, délibérément, en utilisant les techniques de l'information, de la communication numérique, les plates-formes de communication sociale en vue de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, à ses symboles, à la sûreté nationale, à la paix civile, à la cohésion sociale, à la vie privée et à l'honneur du citoyen.

Article 2 : Est considérée comme atteinte à l'autorité de l'Etat et à ses symboles, tout acte délibéré d'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes de communication sociale pour porter préjudice aux valeurs constantes et aux principes sacrés de l'Islam, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, tout mépris ou profanation du drapeau ou de l'hymne nationaux.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200000) à cinq cent mille (500000) Ouguiyas.

Article 3 : Est considérée comme atteinte délibérée à la vie privée tout enregistrement sonore ou photographique fait délibérément à l'insu des individus concernés, ainsi que sa publication et sa diffusion, par quelques moyens que ce

soient, vue de porter préjudice à ces individus ou à leur honneur.

Est également considérée comme atteinte délibérée à la vie privée toute injure ou insulte à la personne du Président de la République, ou de tout responsable public qui outre passe ses actes et ses décisions de gestion vers sa personne et sa vie privée, la divulgation d'un secret personnel sans autorisation explicite de la part de l'intéressé, ou toute production, publication ou distribution de calomnies, d'injures ou d'insultes, ou l'attribution de faits infondés à une personne.

Tous ces actes sont punis d'un (1) an à (2) deux ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre-vingt mille (80000) Ouguiyas à deux cent mille (200000) Ouguiyas.

Article 4 : Est considérée comme atteinte à la paix civile et à la cohésion sociale toute distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques, à travers l'utilisation des techniques et des moyens d'information, de communication numérique et des plates-formes de communication sociale, contenant des calomnies, des injures ou des insultes à l'égard d'une région du pays, d'une composante du peuple, qui diffuse la haine entre ces composantes ou les incite les unes contre les autres.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200000) à quatre cent mille (400000) Ouguiyas.

Article 5 : Est considérée comme atteinte à la sécurité nationale toute publication ou distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques à travers l'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes de communication sociale visant l'atteinte à la moralité des forces armées ou

la déstabilisation de leur loyauté à la République.

La commission de tels actes est punie d'un emprisonnement d'un (1)an à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille(200.000) à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas.

Est également considérée comme atteinte à la sécurité nationale la prise, la publication ou la diffusion de photos ou de vidéos des éléments et unités de forces armées et de sécurité en mission sans autorisation expresse du Commandement concerné. La commission de tels faits est punie d'un emprisonnement d'un (1)an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100000) à cent cinquante mille (150000) Ouguiyas.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit de prise de photos lors des parades publiques, ainsi que les images publiées par les organes et les sites numériques officiels relevant des institutions militaires et de sécurité.

Article 6 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi seront portées au double.

Article 7 : Le Ministère public exerce, d'office, l'action publique pour poursuivre les actes prévus par cette loi ; il peut, également, l'exercer sur la base d'une plainte de la personne lésée.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 9 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 décembre 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULDBILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°141-2021 du 07 septembre 2021 portant modification de l'article 16 du décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article Premier : Les dispositions de l'article 16 du décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau): Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, la Direction Générale du Protocole d'Etat, le Bureau de Communication de la Présidence de la République, le Service du Chiffre, le Service de la Traduction et le Service du Secrétariat Particulier.

Le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation ainsi que le Directeur Général du Protocole d'Etat sont nommés par décret du Président de la République.

Le Directeur de Bureau de Communication de la Présidence de la République et les chefs de services sont nommés par arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau de Communication de la Présidence de la République sont fixés par arrêté du directeur de cabinet du Président de la République.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°156 bis – 2021 du 20 octobre 2021 portant création d'une Structure d'Achat et d'Approvisionnement dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché

**TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article Premier : Il est créé et rattaché au Ministère en charge du Commerce, une structure dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché (CAAM). Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 3 : L'objectif principal de la Centrale d'Achat est d'assurer l'approvisionnement des programmes sociaux du Gouvernement, de réguler et de stabiliser le marché.

Article 4 : La Centrale d'Achat a pour missions principales de :

- Suivre le marché national et international en relation avec les autres structures compétentes ;
- Prospecter le marché, suivre les stocks et alerter les autorités compétentes ;
- Acquérir sur le marché international et au besoin sur le marché local, les denrées de première nécessité pour l'approvisionnement des programmes sociaux du Gouvernement et pour la régulation du marché ;

- Administrer en collaboration avec les structures concernées, les stocks acquis ;
- Réaliser toute mission que lui confierait le Gouvernement, en rapport avec son objectif principal.

**TITRE II : ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT**

Article 5 : La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché est constituée d'un comité stratégique et d'un organe exécutif dirigé par un directeur général.

Article 6 : Le comité stratégique est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Centrale des Achats. Il délibère sur les programmes et les plans d'actions de la Centrale des Achats.

Il se compose de :

- Le Ministre en charge des Finances, Président ;
- le Ministre en charge du Commerce, membre ;
- le Ministre en charge de l'Economie, membre ;
- le Délégué Général de TAAZOUR, membre ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire, membre ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, membre ;
- un représentant du cabinet du Président de la République, membre ;
- un représentant du cabinet du Premier Ministre, membre ;
- le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché, membre ;
- le Président du Comité de Surveillance du Marché, membre.

Le comité stratégique se réunit en session ordinaire trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le Secrétariat du comité stratégique est assuré par le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 7 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge du Commerce. Il bénéficie des avantages d'un Directeur Général d'Etablissement Public.

Article 8 : La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché bénéficie des modes dérogatoires de passation des marchés, tels que prévus et fixés par la réglementation en vigueur régissant les marchés publics.

TITRE III : Dispositions finales

Article 9 : Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Finances.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Actes Divers

Décret n°134-2021 du 09 août 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le Général de Brigade MOHAMED RAGHY ABD EL HAMED EL MALHY, Professeur de la Chaire des Forces Aériennes ;

- Le Général de Brigade MAHMOUD YOUSSEF HASEN SALAMA, Professeur de la Chaire de l'Artillerie ;
- Le Général de Brigade MOHAMED ABOU ALIM MOHAMED HASEN, Professeur de la Chaire de logistique ;
- Le Général de Brigade ALY SEIF EL DINE MOHAMED EID ALY, Professeur de la Chaire Interprétariat Français ;
- Le Colonel EL SAYED AHMED MOHAMED ATTIA, Professeur de la Chaire Tactique ;
- Le Capitaine de Vaisseau WALLED HUSSEIN MOHAMED ABD EL BASSE, Professeur de la Chaire de la Marine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n° 135-2021 du 09 août 2021 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article Premier : Est nommé Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics : Monsieur Ahmed Salem ouldTebakh.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°160-2021 du 20 octobre 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Excellence Monsieur Nour Dine Khandoudi, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°161-2021 du 22 octobre 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Monsieur Saidou KABORE, représentant du fonds des Nations Unies pour la Population

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°905 du 29 juillet 2021 portant création d'un établissement pénitentiaire

Article Premier : Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention contre la COVID – 19, il est créé une prison secondaire à (H3, Lot 2) Moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott Nord.

Article 2 : Cet établissement est destiné à servir de maison d'arrêt, devant recevoir provisoirement les personnes placées en détention, pour leur confinement et soumission au test COVID-19.

Les sujets suspects et les déclarés positifs sont immédiatement orientés à un centre approprié à leur prise en charge.

Passée la période de confinement, les détenus déclarés négatifs ou complètement guéris du COVID-19 sont transférés dans un établissement adapté à les accueillir.

Article 3 : La capacité d'accueil dudit établissement est fixée à quarante (40) pensionnaires.

Lorsque cette capacité est atteinte, l'établissement ne peut recevoir aucune personne supplémentaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

**MOHAMED MAHMOUD OULD
BOYE**

Actes Divers

Décret n°055-2021 du 20 avril 2021 portant réintégration d'un magistrat

Article Premier : Est réintégré, à compter du 29 décembre 2020 dans le corps de la magistrature, Monsieur Mohamed Lemine El Moctar, magistrat du 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule 43290D, indice 597, NNI 8600534101.

L'intéressé bénéficiera du rappel de la totalité de ses traitements et salaires dus depuis le 11/09/2011, date de sa radiation.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI
 Le Ministre de la Justice
MOHAMED MAHMOUD OULD
BOYE

Décret n°056-2021 du 20 avril 2021 portant recrutement et intégration de (21) magistrats

Article Premier : Les personnes recrutées par la voie de concours externe, dont les noms suivent, sont intégrées dans le corps de la magistrature au 4^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 303, à compter du 29 décembre 2020.

Il s'agit de Messieurs :

N°	Nom & prénom	Date et lieu de naissance	NNI
1	Ahmedou Bemba El Moctar Hamah	1983 Toujounine	7818255582
2	Med AbdSamd Med Lemine El Haj El Hassen	1989 Aghchorguitt	3334878334
3	YahyaBambaMaklougue	1987 Ouad Amour	3740501488
4	Mohamed Salem LamrabbottYahdih	1986 TévraghZeine	6200516936
5	Khaled Mohamed Ahmed	1986 Kiffa	5938862540
6	Ahmed Mohamed El Moustapha Ahmed El Moctar	1980 Kiffa	2304630761
7	Mohamed MahfoudhAhmedou Abdi	1985 El Kot	4319434057
8	Mohamed CheikhTelmidiSidina	1988 Néma	3642679413
9	Mohamed El MoctarBebaha	1979 Aouleiguatt	4433370936
10	Ahmed Cheikhna Mohamed Vall Mohamed Vall	1986 Nouadhibou	4452978900
11	Ahmed Abderrahmane Med Lemine Ahmed Vall	1982 Toujounine	8776887473
12	IsselmouSaadBouhMoulaye Ahmed	1992 Kiffa	8676145256
13	Bah Aly Boubacar	1982 Teyarett	0209337350
14	MohamedouMahfoudh El Mamoune	1987 Awleiguatt	5027657150
15	Mohamed MaaloudSidi El MoctarSid' Ahmed	1988 Boutilimitt	6561010840
16	El MoustaphaLemrabbottDahmane	1991 OuadNagua	0174178827
17	Mohamed Mohameden Salem El Atigh	1991 Ajoueir	2651536614
18	Ahmedou Mohamed Salem El Mahboubi	1984 Toujounine	1504398134
19	Ahmedou El MoctarNejabe	1976 Mederdra	5768664400
20	NagiLarabass Mohamed Horma	1982 Guerou	3783652229
21	LimameHamadiSaidi	1992 Ouad Naga	7949674868

Article 2 : Les intéressés sont soumis à un stage d'une durée de 3 ans à compter de la date d'intégration sus indiquée.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
 Le Ministre de la Justice
MOHAMED MAHMOUD OULD
BOYE

Décret n°057-2021 du 20 avril 2021 mettant fin au détachement de deux magistrats et leur réintégration dans leur corps d'origine

Article Premier : Il est mis fin à compter du 29 décembre 2020 au détachement des magistrats Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud, magistrat, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, Mle 45016G, indice 597, NNI 8232687694 et Lallih Cheikh Mohamed El Moustapha, magistrat, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, Mle52281B, indice 597, NNI 9926491509, précédemment détachés aux Emirats Arabes Unies.

Les intéressés sont réintégrés dans leur corps d'origine à compter du 30 juin 2020.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°129-2021 du 27 juillet 2021 portant affectation de certains magistrats de Siège.

Article Premier : Les magistrats de Siège dont les noms suivent sont affectés à compter du 29 décembre 2020, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

1.Cour Suprême

Nom et Prénom	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Sidiya O Med Mahmoud		Hors Hiérarchie	25023M	Président Chambre Administrative à la Cour Suprême	Président Chambre Civile et Sociale n°2
Mohamed Sidi Maleck		Hors Hiérarchie	52277X	Président Ch Civile et Sociale n°2 CANKTT Ouest	Président Chambre Civile et Sociale n°1
Sidi Aly Beyaye		Hors Hiérarchie	52302Z	Conseiller à la cour Suprême.	Président Chambre Administrative.
LallihCheikh Med El Moustapha		Hors Hiérarchie	52281B	Magistrat détaché	Conseiller
Abderrahmane Cheikh Sidi Mohamed		Hors Hiérarchie	52270P	Président de la Cour d'Appel d'Aleg.	Conseiller
Salem El Bechir		Hors Hiérarchie	52293P	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest.	Conseiller
Abdoul Mamoud Yero	1	2	70304R	Président Tribunal Moughataa Sebka	Conseiller
Ethmane El Yemani	1	1	84322D	Président Chambre Pénale Commerciale et Administrative.	Conseiller
Mohamed Mahmoud Said	1	1	84336T	Président Tribunal de la Wilaya de l'Adrar	Conseiller
Mohamed Abdellahi Melali We dadi	1	2	70295G	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest.	Conseiller

II Cours d'Appel**A) Cour d'Appel Nouakchott Ouest**

Nom complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
El Ghassem Mohamed Vall	1	3	43299N	Président Ch Correctionnelle de la Cour d'Appel de NKTT Ouest	Président Chambre Civile et Sociale n 1
Souleymane Mohamed Oumar	1	3	43288B	Président Chambre Pénale criminelle de la Cour d'Appel de NKTT	Président Chambre Civile et Sociale n 2
Mohamed BouyaNah	1	2	70292D	Conseiller à la Cour Suprême	Président Ch Correctionnelle Pénale
Mohamed Yehdih Mohamed El Moctar	1	3	43289C	Président Ch Pénale Cour d'Appel NDB	Président Chambre Administrative
Mohamed MohamedLemine Ahmed	1	2	70305S	Président Ch Commerciale, Administrative CA/NDB	Président Chambre Pénale criminelle
Ismail Youssef Cheikh Sidiya	1	2	70306T	Conseiller à la Cour d'Appel d'Aleg	Conseiller
Baba Mohamed Vall	2	3	78358W	Président Tribunal de la Moughataa de Toujounine	Conseiller

B) Cour d'Appel Commerciale de Nouakchott

Ahmed Baba Mohamed	1	3	43287A	Procureur Général de la Cour d'Appel de NKT	Président du Tribunal
Mohamed Abderrahmane H'Meide	1	2	70294F	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest.	Conseiller à la Cour d'Appel Commerciale de NKTT Conseiller à la Cour d'Appel de NKTT
Mohameden Balla	1	1	84326H	Conseiller au Tribunal Commerciale de Nouadhibou.	Conseiller à la Cour d'Appel Commerciale de NKTT Conseiller à la Cour d'Appel de NKTT

C) Cour d'Appel de Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud	Hors Hiérarchie		45018G	Magistrat détaché	Président des Chambres Civile Sociale Administrative.
Ahmed VallLezgham	1	2	70301N	Président Ch. Mineurs et Cour criminelle du	Président Chambre Pénale

				TWNKTT Ouest	
Mohamed Yeslem Abdi	2	1	88849Z	Conseiller Cour criminelle NDB et Conseiller Cour criminelle spéciale des crimes d'esclave. TW/NDB	Conseiller

D) Cour d'Appel Commerciale à Nouadhibou

Sidi Mohamed Mohamed Salem	1	2	43292F	Président Chambre Civile et Sociale	Président du Tribunal
Abou Dina Babah	2	1	88871Y	Juge du 1 cabinet d'instruction TW/NDB	Conseiller à la Cour d'Appel Commerciale de NDB Conseiller à la Cour d'Appel NDB
Mohamed Mohamed Lemine Agchememet	2	1	88860L	Conseiller Tribunal de commerce Nouadhibou	Conseiller à la Cour d'Appel Commerciale de NDB Conseiller à la Cour d'Appel NDB

E) Cour d'Appel d'Aleg

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi Mohamed Ahid	Hors Hiérarchie		52286G	Président du Tribunal de la Moughataa de Boutilimit	Président Chambre Civile et Sociale
Mohamed Mahmoud Teyib	1	3	43305U	Président du Tribunal de la Wilaya Nouakchott Nord	Président Chambre d'accusation et commerciale
Saleck Ahmedou Salem	1	3	43294H	Président du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar	Président Chambre pénale et Administrative
Mohamed Eness	1	1	84380M	Président du Tribunal de la Wilaya de Tirs Zemmour	Conseiller
Mohamed Vall Ahmedou	2	1	88888R	Président du Tribunal de la Wilaya Hodh El Gharbi	Conseiller
Sidi Mohamed Mohamed Tfeil	2	1	72108C	Président du Tribunal de Moughataa de Oualata	Conseiller

F) Cour d'Appel Kiffa

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
-------------	-------	---------	-----------	--------------	---------------

MohamedenTahEloumane	Hors Hiérarchie		52287H	Président Chambre correctionnelle TW/Assaba	Président Chambre d'accusation
El Vadil Baba Ahmed	2	3	43295J	Président Tribunal Wilaya Guidimagha	Président Chambre commerciale et administrative

III Tribunaux des Wilaya

A Wilaya Hodh El Gharbi

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi El Khalil	3	3	101636Y	Juge d'instruction du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs.

B) Wilaya de l'Assaba

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Yeslem Abdel Khader	3	3	101626M	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	Juge d'instruction

C) Wilaya Guidimagha

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mahfoud Mohamed Lemine	2	1	88881J	Président Tribunal MoughataaOuldYenge	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs.

D) Wilaya du Brakna

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi Mohamed El MoctarSweidalla	2	1	88852C	Conseiller Cour d'Appel Noudhibou	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs.

E) Wilaya du Gorgol

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
SaadneBedine	2	1	88874B	Président Tribunal Wilaya de Trarza	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs.
Mohamed Elkhory	3	3	101638A	Conseiller Cour d'Appel d'Aleg	Juge d'instruction

F) Wilaya du Trarza

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Bouna Baba Ahmed	2	1	88841Q	Président Ch Administrative et Correctionnelle TWNKTT Ouest	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs+Intérim TM KeurMecene.

G Wilaya de l'Adrar

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Mohamed Abderrahmane	3	3	101609T	Président Tribunal MoughataaBarkéol	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs+ Intérim TM/d' Aoujeft
Youssef Mohamed Salem	2	1	88863P	Juge d' instruction du Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri	Juge d' instruction

H) Wilaya de TirisZemmour

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed El Bou	2	1	88886P	Procureur de la République du Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri	Président Tribunal Wilaya et Cour criminelle chargée des Mineurs+ Intérim TM/Fdeirek
Mohamed Limame Mohamed Ebutt	3	3	101603M	Substitut du Procureur de la République TW/NKTT Nord	Juge d' instruction

I) Wilaya de l'Inchiri

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed EbouMedena	3	3	101607R	Juge d' instruction du Tribunal de la Wilaya du Gorgol	Juge d' instruction

J) Wilaya du Tagant

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Khaled Mohamed Ahmed	4	1	105112B	Magistrat recruté	Juge d' instruction

K) Wilaya du Dakhlet Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Sidi Abderrahmane Cheikh	2	1	88869W	Président Tribunal Wilaya du Gorgol	Président de la Cour criminelle. Président de la Cour criminelle de mineurs et des Chambres Mineurs et Administrative.
Mohamed MohamedenBouh	2	1	88845U	Juge d' instruction du 2 cabinet du Tribunal de la Wilaya de NKTT Nord	Président Chambre Civile et Correctionnelle
Mohamed ElmoustaphaMohamedou	2	1	88883L	Juge d' instruction du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar	Juge du 1 cabinet d' instruction

L Tribunaux Spécialisés Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
-------------	-------	---------	-----------	--------------	---------------

Sidi Mohamed ELY	2	1	88851B	Substitut du Procureur Général Près La Cour d'Appel NKTT.	Président du Tribunal de Commerce NDB
Bah Cheikh El Maghari	3	3	101630R	Président de deux Tribunaux Moughataa Boumdeid et Guerrou	Conseiller Tribunal de Commerce NDB. Conseiller Cour Criminelle Nouadhibou.
Yacoub Ahmed Salem	3	3	101627N	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller à la Cour Criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du Nord et Conseiller à la Cour Criminelle Nouadhibou.
Mohamed Abdellah H'bib	2	1	88864Q	Président Chambre d'Accusation Cour d'Appel Kiffa.	Président du Tribunal de Travail.

M) Wilaya de Nouakchott Ouest

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Oumar Ahmed Mohamed Abderrahmane	2	1	88843S	Président de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou	Président Ch Civile président cour Criminelle et président Cour criminelle spécialisée des mineurs.
Mohamed vallMoujteba	3	3	101596E	Substitut Procureur République TW/NKTT Sud	Président chambres Administrative Correctionnelle et Mineurs.
Mohamed KhatrySaleck	3	3	106031S	Substitut Procureur République TW/NKTT Sud	Juge du 6 cabinet d'instruction, membre du pôle d'instruction chargé des crimes anti-corruption.

N) Tribunaux spécialisés de Nouakchott Ouest

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Yahya Bemba Makloug	4	1	105110Z	Magistrat recruté	Conseiller au Tribunal de commerce de Nouakchott

O) Wilaya de Nouakchott Nord

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi Ahmed	1	3	70307U	Substitut Procureur	Président Ch.

Yenge El Waghef				Général près la Cour Suprême	Civile et Cour Criminelle et Président Cour criminelle spécialisée des mineurs.
Sidi Mohamed MohamedMaouloud	2	1	88846W	Président du Tribunal de la Wilaya du Brakna	Président Chambres Correctionnelle, Mineurs et Administrative
Ahmed O/ Mohamed Nagi	2	1	88880H	Président du Tribunal de la Moughataa d'Elmina	Juge d'instruction du 2 cabinet.

P) Wilaya de Nouakchott Sud

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Tah Sidi Mohamed	2	3	78365D	Président du Tribunal de commerce de Nouadhibou.	Président Ch. civile et cour criminelle et Président Cour criminelle spécialisée des mineurs.
Mohamed Cheikh Jiddou	2	1	88853D	Président Chambre Correctionnelle, Mineurs et Administrative TWNKTT Nord.	Président Chambre Correctionnelle, Mineurs et Administrative.
El MoctarAhmedouDaha	3	3	101600J	Président du Tribunal de la Moughataa de Riyad	Conseiller à la Cour Criminelle spécialisée des crimes d'esclavage et conseiller à la cour criminelle de NKTT Sud.

IV- Tribunaux des Moughataas**A HodhCharghi**

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmedou Mohamed Salem El Mahboubi	4	1	105125Q	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la MoughataaBasssiknou.
LimameHamadiSaidi	4	1	105128T	Magistrat recruté	Président de la Moughatta de NbeiketLahwach et Conseiller à la cour criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du TW/ HodhCharghi.
Med Maouloud Sid Moctar Sid Ahmed	4	1	105122M	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la

					Moughataa Djigueni
Sidaty Ahmed	3	3	101629Q	Conseiller cour criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du HodhCharghi, conseiller cour criminelle TW/ HodhCharghi.	Président du Tribunal de la Moughataa Amourj
Mohamed Mahmoud Mohamed Vadel	3	3	101632T	Conseiller à la cour criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du HodhCharghi et conseiller à la cour criminelle TW/ HodhCharghi..	Président de la Moughatta de Oualata et Conseiller à la cour criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du HodhCharghi.

B) Hodh El Gharbi

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamedou Mahfoud El Mamoun	4	1	105121L	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de kobeni
Mohamedou Cheikh TelmidiSidina	4	1	105115E	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Tintane+ Intérim Moughataa de Tamchekett

C) Assaba

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Bah Aly Boubacar	4	1	105120K	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Guerou + Intérim Moughataa de Boumdeid
Mohamed Mohameden Salem El Atigh	4	1	105124P	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Barkéol

D Brakna

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed El MoctarNejaba	4	1	105126R	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de MaghtaLehjar

E) Gorgol

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
-------------	-------	---------	-----------	--------------	---------------

Med Abderrahmane Med Lemine Ahmed Vall	4	1	105118H	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Maghama
El Moustapha LemrabottDahmane	4	1	105123N	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de M'bout

F) Trarza

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Idoumou Amar	3	3	101640C	Juge d'Instruction Tribunal Wilaya du Tagant	Président du Tribunal de la Moughataa de Boutilimitt
Mohamed Salem LemrabottYehdih	4	1	105111A	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Mederdera.
IsselmouSaadBouhMoulaye Ahmed	4	1	105119J	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Rkiz

G) Adrar

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Cheikna Mohamed Vadel	4	1	105117G	Magistrat recruté	Président des Tribunaux de 2 Moughataa de Chengutti et Ouadane

K)Dakhlet Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Mohamed El Moustapha Ahmed El Moctar	4	1	105113C	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la Moughataa de Chami et conseiller du Tribunal de Commerce de Nouadhibou.

I)TirisZemmour

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed El MoctarBebaha	4	1	105116F	Magistrat recruté.	Président du Tribunal de la Moughataa de BirMougrain. Conseiller à la cour criminelle spécialisée des crimes d'esclavage du

					TW/NDB.
--	--	--	--	--	---------

J) Tagant

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
TahAbdellahi	2	1	88878F	Président du Tribunal de la Moughataa de Tintane.	Président du Tribunal de la Moughataa de Moudjeria.

K) Guidimagha

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
NagiLarabass Mohamed Horma	4	1	105127S	Magistrat recruté.	Président du Tribunal de la Moughataa de Ghabou.
Mohamed MahfoudhAhmedou Abdi	4	1	105114D	Magistrat recruté.	Président du Tribunal de la Moughataa de OuldYenge.

L) Nouakchott

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Mahmoud Ahmed	2	1	88873A	Président du Tribunal de la Moughataa d'Amourj.	Président du Tribunal de la Moughataa d'Arafat.
Ahmedou Bemba El Moctar Hamah	4	1	105108X	Magistrat recruté.	Président du Tribunal de la Moughataa de Riyad.
Mohamed Ahmed Salem Chedad	2	1	88857H	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou.	Président du Tribunal de la Moughataa de Toujounine.
Daouda Moussa Diallo.	1	1	84325G	Conseiller Cour d'Appel de Nouakchott.	Président du Tribunal de la Moughataa de Sebkha.
Mohamed Yenge Mohamed Mahmoud	2	1	88865R	Conseiller Cour d'Appel d'Aleg.	Président du Tribunal de la Moughataa d'El Mina.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°132-2021 du 05 août 2021
portant renouvellement de détachement
de certains magistrats

Article Premier : Est renouvelé, à compter du 29 décembre 2020, le

détachement de certains magistrats | conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
SalimouBouh	Etat Qatar	52269N	2713627187
KhayiAhmedou	Etat Qatar	70285W	3714939563
Mohamed Oumarou	Etat Qatar	70302P	6328398341
NeyeMahfoudh	Etat Qatar	78359X	6613900381
Ahmed Haroune Ahmed Saleh	Etat Qatar	88855F	4482632677
Mohameden Mohamed Mendah	Banque Islamique de Développement	70286X	7453935222
Yacoub Ahmed Aloueimine	Organisation de la Coopération Islamique	84323 E	0194346125

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°133-2021 du 05 août 2021 portant admission à la retraite d'un magistrat

Article Premier : Est admis, à compter du 22/06/2020, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, le magistrat Cheikh Dahi, matricule 52271Q, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 561.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°146-2021 du 27 septembre 2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article Premier : Est constatée, à compter du 27 février 2021, la cessation définitive

de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Mohamed Mahmoud Eleyat, magistrat, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, matricule 084320B.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°247 du 12 mars 2021 portant création d'une brigade de pêche artisanale de Nouakchott de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott.

Article 2 : La brigade de la pêche artisanale de Nouakchott a compétence sur toute l'étendue des eaux territoriales des wilayas de Nouakchott pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et de la pêche maritime.

Article 3 : Les attributions de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott sont :

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime ;
- vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché ;
- établissement des constats et procès verbaux concernant les infractions relevées en mer ;
- répression de la contrebande et le trafic de tout genre ;
- la migration.

Article 4 : La Brigade de la pêche artisanale de Nouakchott est rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Nouakchott n°1.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense Nationale
HANANA OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
MOHAMED SALEM OULD MERZOUG

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
ABDEL AZIZ OULD DAHI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-205 du 15 novembre 2021 portant application de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

Chapitre Premier : Principes Généraux

Article premier : Le présent décret précise les conditions relatives à la liberté de

constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Article 2 : L'association est une convention par laquelle cinq personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Article 3 : Dans le cadre de leurs statuts, activités et financements, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : Il est interdit à l'association :

1. de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et toute forme de discrimination ;
2. d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'utiliser l'association dans le but d'évasion fiscale ;
3. de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Article 5 : L'association a le droit :

1. d'obtenir des informations ;
2. de participer à l'évaluation du rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement ;

3. d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile ne perturbant pas l'ordre public ;
4. de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Article 6 : Sous réserve du respect de l'ordre public, les autorités publiques doivent faciliter aux associations l'exercice de leurs activités dans le respect des textes juridiques en vigueur.

Article 7 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret.

Chapitre II : La constitution des associations et leur gestion

Article 8 : La constitution des associations et leur gestion doivent respecter les dispositions suivantes :

Toute personne physique, mauritanienne ou étrangère résidant en Mauritanie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du cadre légal en vigueur et du présent texte d'application.

Article 9 : Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être membres des instances centrales de direction des partis politiques.

Aussi, ces fondateurs et dirigeants, ne peuvent présider cumulativement deux associations ou plus.

Article 10 : La constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Les personnes désirant constituer une association doivent déposer en quatre exemplaires les statuts de l'Association avec une déclaration de constitution auprès du

Ministère chargé de l'Intérieur, pour l'Association de développement à compétence territoriale nationale, dite Association de niveau 1, auprès du Wali pour l'Association de développement à compétence territoriale régionale, dite Association de niveau 2 et auprès du Hakem pour l'Association de développement à la base dite association de niveau 3.

Un accusé de réception, immédiatement, daté et signé est remis par l'autorité précitée aux représentants de l'association.

Un exemplaire de cet accusé de réception ainsi qu'une copie du dossier de déclaration de constitution de l'association et les documents qui lui sont annexés, est déposé ou inscrit dans le système d'information ou transmis par l'association au département en charge des relations avec la société civile.

A l'expiration du délai de soixante(60) jours prévu à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux, sans que la décision de l'autorité compétente ne soit rendue, l'association qui remplit les conditions édictées par l'article 8 de ladite loi, est réputée constituée de plein droit.

Un récépissé définitif, est obligatoirement délivré, dans un délai maximum de sept(7) jours conformément à l'article 9 de la loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Article 11 : La déclaration de constitution de l'association contient, obligatoirement, les indications ci-après :

- a. Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.
- b. Une copie de la carte d'identité nationale et un casier judiciaire des personnes physiques mauritaniennes et une carte de séjour pour les personnes étrangères résidentes en

Mauritanie fondatrices de l'association.

- c. les titres respectifs et en vertu desquels lesdits dirigeants représentent l'association
- d. Les statuts en quatre exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants.

Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

1. la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.
2. l'adresse du siège principal de l'association.
3. une présentation des objectifs et programmes de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
4. les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
5. la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
6. la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission ainsi que les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire.
7. les conditions d'admission et de radiation de ses membres ainsi que la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.
8. le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.
9. l'engagement de faire connaître dans les trente (30) jours à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Le non-retour du récépissé définitif dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la

déclaration de constitution de l'association susvisée vaut réception.

Si l'association est constituée de plein droit, l'autorité compétente est tenue, sur la base de la demande présentée par l'Association, de lui accorder dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une attestation signée et cachetée attestant qu'elle est une association reconnue.

Article 12 : Lors de la réception du récépissé, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel, indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs et son siège. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt. Une Copie de ladite publication est adressée au département en charge des relations avec la société civile.

Article 13 : L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi du récépissé définitif et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel.

Article 14 : Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens conformément à la réglementation en vigueur. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Article 15 : Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts. Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par acte notarié.

Article 16 : Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de

l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Article 17 : Les dirigeants de l'association informent l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois (1) à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Article 18 : Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion.

Le membre de l'association doit :

- être de nationalité mauritanienne ou être résident en Mauritanie ;
- accepter par écrit les statuts de l'association ;
- verser le montant de cotisation à l'association.

Article 19 : Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Article 20 : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution. Ils fixent également les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

Chapitre III : Les associations étrangères

Article 21 : Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Mauritanie est constituée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 22 : Le représentant de l'association étrangère adresse au Ministère chargé des

affaires étrangères une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1. la dénomination de l'association. ;
2. l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Mauritanie ;
3. une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Mauritanie ;
4. les noms et adresses des dirigeants mauritaniens ou étrangers résidents en Mauritanie de la filiale de l'association étrangère ;
5. une copie de la carte d'identité des dirigeants de nationalité mauritanienne et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers ;
6. deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants ;
7. un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée dans son pays d'origine.

Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Article 23 : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, le Ministre chargé des affaires étrangères peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 22.

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Mauritanie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt

définitif rendu par le tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée de la décision sus indiquée.

Le Journal Officiel publie l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Article 24 : Lors de la réception du récépissé, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

Article 25 : L'association étrangère peut constituer des filiales en Mauritanie conformément aux dispositions du présent décret.

Article 26 : A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV : Le réseau d'associations

Article 27 : Au moins vingt (20) associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Article 28 : Le représentant du réseau adresse à l'autorité compétente une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1. la déclaration de constitution ;
2. les statuts du réseau ;
3. une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.

Article 29 : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce Journal Officiel, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les soixante (60) jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

Article 30 : Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

Article 31 : Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Article 32 : A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre V : Fusion et Dissolution

Article 33 : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Article 34 : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal.

Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.

En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.

Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs. Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 35 : Les ressources d'une association se composent des :

1. cotisations de ses membres ;
2. aides publiques ;
3. dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère ;
4. recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Article 36 : Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Mauritanie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

Article 37 : L'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs. L'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

L'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

L'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Article 38 : Toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse DixMille Ouguiyas(10.000) MRU. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Chapitre VII : Registres et vérification des comptes

Article 39 : L'association tient une comptabilité conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux.

Les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 40 : L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

- Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions ;
- un registre des délibérations des organes de direction de l'association ;
- un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet ;
- un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Article 41 : L'association publie les données concernant les aides, dons, donations et legs d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le

site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Article 42 : L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de cinq (05) ans.

Article 43 : Toute association dont les ressources annuelles dépassent Un Million d'ouguiyas (1.000.000) MRU, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Mauritanie.

L'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelables.

La mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au président de l'association dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Ils sont fixés par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises.

A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret sont applicables.

L'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des

comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, s'il en existe, et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Article 44 : Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII : Les sanctions

Article 45 : Pour toute infraction aux dispositions du présent décret, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes

La suspension pour une durée ne dépassant pas trente(30) jours, peut être prise à l'encontre de toute association par le Ministre chargé de la Sécurité publique lorsque celle-ci se livre à des activités susceptibles de menacer l'ordre public et les bonnes mœurs.

Suite à cette mesure, une notification d'information est faite au département en charge des relations avec la Société civile et des procédures de dissolution conformément à la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux peuvent être déclenchées.

Si au terme de ce délai, les procédures de dissolution mentionnées ci-dessous n'ont pas été engagées, l'association reprend ses activités.

Article 46 : Dissolution statutaire

L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- ii) L'expiration de sa durée si celle-ci est déterminée par les statuts ;

La décision de dissolution doit être enregistrée par le représentant de

l'association ou la personne autorisée par l'assemblée générale dans le registre des associations tenu par le département en charge des relations avec la Société Civile, dans un délai d'un (1) mois après l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

Les autorités citées à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux seront informés par cette dissolution.

Article 47 : Dissolution judiciaire

Toute association peut être dissoute par décision de justice s'il est établi que :

- I) Son but est illégal ou contraire aux dispositions constitutionnelles ;
- ii) Elle se livre à tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ;
- iii) Elle agit en violation de la loi ou de ses statuts ;
- iv) Elle se livre à des activités lucratives en vue de distribuer des bénéfices ;
- v) Elle exerce des activités qui n'entrent pas dans son objet statutaire ;
- vi) Son activité s'est interrompue, au-delà de six (6) mois, sauf cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus, le tribunal peut être saisi, soit par le Ministère public, soit par les deux tiers (2/3) des membres du bureau de l'Association.

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Article 48 : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Article 49 : Les dispositions du chapitre 2 du présent décret, relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Mauritanie à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, elles doivent se conformer aux

dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 50 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 51 : Les Ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, des Finances et du département chargé des Relations avec la Société Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Arrêté n°436 du 20 avril 2021 portant création d'une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie.

Article Premier : Il est créé une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie. Elle a sa résidence légale en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie a pour mission de :

- Partager les informations sur les projets de développement ciblant les réfugiés et les communautés hôtes ;
- Assurer la coordination des projets de développement gouvernementaux ciblant les réfugiés ;
- Coordonner en collaboration avec le HCR, les projets de

développement ciblant les réfugiés ;

- Prendre en considération les orientations stratégiques du Gouvernement dans la gestion des projets de développement ciblant les réfugiés.

Article 3 : La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie travaille en étroite collaboration avec les départements ministériels concernés, les autorités administratives, le HCR et les partenaires et ceci dans le but de l'inclusion socio-économique des réfugiés et de la transparence dans la gestion des projets de développement intégrés dans les zones abritant les réfugiés.

Article 4 : La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Article 5 : La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de la Promotion des Secteurs Productifs, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Un représentant de la Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés, membre ;
- Un représentant du projet MOUDOUN, membre ;

- Un représentant du projet INAYA, membre ;
- Un représentant du projet TEKAVOUL, membre ;
- Un représentant du projet Eau et Assainissement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement membre ;
- Un représentant du HCR.

Article 6 : Pour la réalisation de sa mission, la Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie peut faire appel à toute autre institution et toute autre personne pour un appui technique ou consultation.

Article 7 : Le président anime les réunions et oriente les travaux de la Commission. Il rend compte au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°275 du 17 mars 2021 portant approbation des règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de la Grande Mahadra Chinguittiya

Article Premier : Sont approuvés aux termes du présent arrêté, les règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de

la Grande MahadraChinguittiya, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar Taleb

ANNEXE II

Portant règlement intérieur du conseil de discipline des étudiants de la Grande MahadraChinguittiya

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article Premier : Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Grande MahadraChinguittiya adopté en vertu du procès verbal n°002-2019 de la session ordinaire du conseil d'administration de la Grande Mahadra en date du 25/09/2019, il est créé au sein de la Grande MahadraChinguittiya un conseil de discipline chargé de garantir le respect de la bonne conduite et de l'ordre dans la Mahadra.

Article 2 : Les étudiants qui ne respectent pas les règles et les principes en vigueur ou qui détruisent les biens et matériel de la Mahadra et compromettent le bon déroulement des cours, sont exposés à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : L'étudiant convoqué devant le conseil de discipline des étudiants de la Mahadra, a le droit préalablement de consulter son dossier et de présenter tout ce qu'il juge utile pour sa défense.

Article 4 : Dans le conseil, la décision est prise à la majorité simple et en présence des 2/3 de ses membres et en cas d'égalité de voix, l'avis favorisant l'étudiant est pris en compte.

Chapitre 2 : composition du conseil de discipline

Article 5 : Le directeur ou le directeur adjoint de la Mahadra, préside le conseil de discipline qui se compose de :

- Président du conseil scientifique, pédagogique et de recherche, membre ;
- Directeur des affaires pédagogiques et scientifiques, membre ;
- Chef du département auquel appartient l'étudiant en cause, membre ;
- Le membre représentant les étudiants au conseil scientifique, pédagogique et de recherche.

Un étudiant en attente de comparution ne doit pas représenter les étudiants dans ce conseil.

Article 6 : Le conseil de discipline de la Mahadra se réunit à la demande de son président ou celle de plus de 50% de ses membres. Le président du conseil peut convoquer n'importe quelle personne, dont la présence est jugée utile pour l'instruction des dossiers sans qu'elle ait le droit de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la Mahadra participe aux réunions du conseil de discipline et établit les procès – verbaux.

Article 8 : Le conseil de discipline des étudiants de la Mahadra a pour attribution de statuer sur les infractions suivantes :

- La fraude ou tentative de fraude à l'examen ;
- Insultes et moqueries à l'encontre des différents employés, responsables et étudiants de la Mahadra ;
- Offenses caractérisées à l'encontre d'un membre ou groupe d'employés ou d'étudiants de la Mahadra ;
- Porter préjudice au bon ordre de la Mahadra par la menace et la violence ;
- Détention de tout moyen susceptible de porter atteinte à la

santé physique des personnes et des étudiants de la Mahadra ;

- Falsification et fraude ;
- Interdire l'accès aux locaux de la Mahadra et porter atteinte à la liberté des personnes au sein de l'enceinte universitaire de la Mahadra ;
- Destruction des biens de la Mahadra.

Article 9 : L'étudiant convoqué devant le conseil de discipline, se voit interdit des cours avant la tenue de la première séance du conseil. Cette période ne doit pas dépasser 5 jours.

Article 10 : Le conseil de discipline de la Mahadra peut appliquer l'une des sanctions ci – après en ordre croissant tel que suit :

- Avertissement ;
- Blâmes ;
- Exclusion de la faculté, moins ou plus de 30 jours et moins de 60 jours ouvrables, avec interdiction de participation partielle ou totale aux contrôles continus ou aux examens ;
- Exclusion de la Mahadra pour une période de plus de 60 jours et moins de 90 jours ouvrables avec interdiction de participation partielle ou totale aux examens et contrôles continus ;
- Exclusion pendant un semestre ;
- Exclusion et interdiction d'inscription pendant une année universitaire ;
- Exclusion définitive de la Mahadra.

Article 11 : Le directeur de la Mahadra est chargé de l'application du présent règlement.

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

**Arrêté n°837 du 08 juillet 2021
modifiant certaines dispositions de**

l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »

Article premier : Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie », sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : La cellule du projet « initiative Produire en Mauritanie » qui relève du cabinet du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs a pour objectif général d'encourager la diversification de l'économie, à travers la valorisation des produits locaux, le développement de l'entrepreneuriat, l'émergence d'un tissu d'entreprises mauritaniennes compétitives capables de créer des opportunités d'emploi pour les jeunes diplômés et le renforcement du positionnement des produits mauritaniens sur les marchés étrangers.

Afin de réaliser cet objectif général, les objectifs spécifiques suivants sont assignés à la Cellule :

- i) Mettre en place une base de données sur tous les produits locaux susceptibles d'avoir une valeur ajoutée ;
- ii) Valoriser les produits locaux par l'établissement de fiches de projets qui pourraient intéresser les investisseurs ;
- iii) Renforcer les capacités des entreprises et porteurs de projets de valorisation de produits locaux par les formations spécifiques et des sessions de coaching ;
- iv) Organiser des activités de formation et des séminaires de sensibilisation sur les opportunités de la valorisation

- des produits locaux au profit des opérateurs du secteur privé ;
- v) Accompagner la mise en œuvre des technopôles dans les secteurs productifs (agriculture, élevage, pêche, TIC, services,...) ;
- vi) Développer un partenariat avec les structures en charge des secteurs productifs pour améliorer la quantité et la qualité des données disponibles sur la valorisation des produits locaux.

Les activités de la cellule s'articulent autour des domaines de son intervention, notamment : (i) la formulation de projets basés sur les produits locaux (ii) le renforcement des capacités des promoteurs et (iii) le développement de technopôles dans les secteurs productifs.

Article 6 (nouveau): La cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller de Ministre, assisté d'un coordinateur adjoint ayant rang de directeur. Il est chargé de la réalisation des objectifs de la cellule et assure dans ce cadre : (i) les fonctions d'administration et de gestion de la cellule ; (ii) l'application des décisions du comité de pilotage ; et (iii) l'animation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités de la cellule.

Article 7 (nouveau): Pour exécuter ses tâches, le coordinateur de la cellule est assisté d'une équipe multidisciplinaire composée d'experts, d'un personnel administratif et d'un personnel de soutien. L'équipedisciplinaire est composée d'experts dans les domaines d'intervention de la cellule, notamment l'économie, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'ingénierie de la formation, la finance et le suivi évaluation.

Les experts piloteront les activités issues du programme de travail de la cellule. Ils constitueront aussi une expertise pouvant apporter assistance technique au Ministère. Le personnel administratif est composé d'un responsable administratif et financier et de secrétaires. Le personnel de soutien est composé de gardiens, chauffeurs et plantons.

Article 8 (nouveau): Le président du comité de pilotage de l'initiative produire en Mauritanie est nommé par le Ministre chargé de l'Economie, il a rang de conseiller. Le comité comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- Un représentant du Ministère en charge de la Transformation Numérique et de l'Innovation ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) ;

- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie (CCIAM).

Article 2 : La cellule du projet de l'initiative « Produire en Mauritanie » pour réaliser la mission qui lui est assignée, dispose de ressources adéquates qui proviennent du budget de l'Etat et des appuis des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n°844 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie

Article Premier : Il est institué au sein du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs un comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie, dénommé le comité de pilotage chargé d'assurer l'orientation stratégique du projet et de promouvoir l'intensification et l'amélioration des investissements en faveur des populations pour accroître l'équité et accélérer la

croissance économique. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Approuver, gérer et suivre le portefeuille du projet capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie ;
- suivre le classement de la Mauritanie sur l'indice du capital humain élaboré par la Banque Mondiale ;
- analyser les résultats obtenus du côté de l'offre et de celui de la demande dans le domaine du développement du capital humain ;
- proposer des réformes susceptibles d'améliorer les indicateurs de développement du capital humain ;
- faire le suivi des réformes.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé de :

- président : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- vice – président : le directeur général des stratégies et des politiques de développement ;
- les membres : Les représentants des départements et structures clés ci – près :
- un représentant du Ministère en charge de l'Alphabétisation ;
- le directeur général adjoint des stratégies et des politiques de développement (MAEPSP) ;
- le directeur de la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) ;
- le directeur adjoint de la prévision et de l'analyse économique ;
- le directeur de la conception et du suivi des réformes ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et
- un représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR).

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président et, de façon extraordinaire en cas de besoin.

Article 4 : Le comité de pilotage peut créer en son sein autant de comités techniques qu'il jugera utiles pour étudier et suivre les dossiers tout comme il peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider à réaliser ses objectifs.

Article 5 : Afin de réaliser les tâches qui lui sont assignées, le comité de pilotage du projet capital humain dispose de ressources adéquates provenant du budget de l'Etat et de l'appui des partenaires techniques et financiers.

Le président et les membres de ce comité perçoivent des motivations dont les montants sont accordés par le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n° 1379 du 16 novembre 2021 fixant les indemnités d'incitation du président, du vice président, du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP

Article premier: En application des dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté n° 00753 du 05

octobre 2020, portant institution du comité international chargé du programme prioritaire élargi du Président de la République pour la relance économique (ProPEP), le présent arrêté fixe les indemnités d'incitation du président, du vice président du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP.

Article 2: Une indemnité mensuelle d'incitation est accordée au président, au vice président, au coordonnateur et aux membres (points focaux ministériels) du comité technique du ProPEP. Les plafonds mensuels de ces indemnités sont fixés comme suit:

- Président, Vice président et Coordonnateur: 15.000MRU;
- Point focal: 10.000 MRU.

Les montants à payer aux points focaux seront fixés au prorata des décaissements réalisés par rapport aux prévisions au cours de la période, avec un plancher égal à la moitié du montant de l'indemnité mensuelle.

Article 3: Ces indemnités sont prises en charge sur les ressources de la composante 6 «Gouvernance et mise en œuvre du programme» du ProPEP dont la gestion est assurée par le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 4: A titre de rappel, le président, le vice président, le coordonnateur et les membres du comité technique percevront l'intégralité des indemnités pour la période allant du mois d'Octobre 2020 à Octobre 2021, inclus.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion de Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Actes Divers

Arrêté n°838 du 08 juillet 2021 portant désignation de la personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives (MOUDOUN)

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Sid Ahmed OuldBouhoubeyni est désigné personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Ministère de l'Education Nationale et de la

Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°494 du 29 avril 2021 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies.

Article 2 : La CIST est une structure légère rattachée à la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle. Elle est pilotée par un coordinateur, assisté par un assistant administratif et un secrétariat.

Elle peut faire appel à une assistance technique pour des missions spécifiques liées à ses activités.

Article 3 : La CIST est administrée par un conseil d'orientation présidé par le directeur général de la formation technique et professionnelle et comprenant les membres suivants :

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'INAP-FTP ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

Article 4 : Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en session

extraordinaire chaque fois que de besoin. Il définit en coordination avec le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle, toutes les procédures à mettre en œuvre par la cellule pour la mise en place d'un institut de formation d'excellence pour les techniciens supérieurs, dans le but de mettre sur le marché une offre de cadres de haut niveau permettant de répondre aux besoins des opérateurs économiques.

Il se prononce, en particulier, sur les questions suivantes :

- La validation de l'étude de faisabilité ;
- La finalisation de planning du projet ;
- La mobilisation des financements requis ;
- Les formalités administratives ;
- La réalisation des infrastructures scolaires et leurs équipements ;
- L'adoption des modules des cursus scolaires ;
- Le recrutement du corps professoral et des étudiants ;
- L'approbation du budget de fonctionnement de la CIST ;
- L'approbation du budget d'investissement la CIST ;
- L'approbation des états financiers du projet.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la CIST seront supportés par le budget de l'Etat et approuvés par le comité d'orientation.

Article 6 : Un règlement intérieur de la cellule arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne de la structure.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Mohamed Melainine OULD EYID

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Arrêté conjoint n°495 du 29 avril 2021 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication (CISTIC).

Article 2 : La CISTIC est une structure légère rattachée à la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle. Elle est pilotée par un coordinateur, assisté par un assistant administratif et un secrétariat.

Elle peut faire appel à une assistance technique pour des missions spécifiques liées à ses activités.

Article 3 : La CISTIC est administrée par un conseil d'orientation présidé par le directeur général de la formation technique et professionnelle et comprenant les membres suivants :

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;

- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'INAP-FTP ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

Article 4 : Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, il définit en coordination avec le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle, toutes les procédures à mettre en œuvre par la cellule pour la mise en place d'un institut de formation d'excellence pour les techniciens supérieurs, dans le but de mettre sur le marché une offre de cadres de haut niveau permettant de répondre aux besoins des opérateurs économiques.

Il se prononce, en particulier, sur les questions suivantes :

- la validation de l'étude de faisabilité ;
- la finalisation de planning du projet ;
- la mobilisation des financements requis ;
- Les formalités administratives ;
- La réalisation des infrastructures scolaires et leurs équipements ;
- L'adoption des modules des cursus scolaires ;
- Le recrutement du corps professoral et des étudiants ;
- L'approbation du budget de fonctionnement de la CISTIC ;
- L'approbation du budget d'investissement de la CISTIC ;
- L'approbation des états financiers du projet.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la CISTIC seront supportés par le budget

de l'Etat et approuvés par le comité d'orientation.

Article 6 : Un règlement intérieur de la cellule arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne de la structure.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme
Mohamed Melanine OULD EYID
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 392 du 12 avril 2021 portant création d'une coordination sectorielle santé du ProPEP et nomination d'un coordinateur Sectoriel et des experts assistants.

Article Premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n 00205/P.M/ portant Institution du Comité Interministériel Chargé du Programme Prioritaire n 1 (PP1) pour le renforcement du pouvoir d'achat et l'amélioration des conditions de vie des populations et le programme prioritaire élargi du Président ProPEP.

Article 2 : Il est créé au sein du ministère de la santé une coordination rattachée au Cabinet du Ministre de la santé chargée de la gestion de la composante Santé du Programme Prioritaire du Président de la République ProPEP.

Cette coordination est chargée de l'accélération de la mise en œuvre des 9

composantes relatives à la santé, conformément aux plans d'actions approuvés par le comité de pilotage sectoriel du ProPEP.

Article 3 : Docteur Aly Cheibany Cheikh Ahmed est nommé coordinateur sectoriel des projets santé du ProPEP. Il représente le Ministère au Comité technique interministériel du ProPEP.

Article 4 : Le coordinateur sectoriel des projets santé du ProPEP, sera assisté dans l'exercice de sa mission par quatre experts à temps plein.

- Dr Moussa Abdellah Expert chargé du suivi de la composante médicale hospitalière ;
- Dr Gaye Demba Soumaré Expert Chargé du suivi de la composante médicale du niveau primaire.
- Dr Mohamed Abdellahi Habib Expert chargé du suivi de la composante du secteur pharmaceutique ;
- Mohamed Ahmed Dick en qualité d'expert Responsable Administratif et Financier (RAF).

Le personnel d'appui est constitué de :

- 2 assistants (e) administratifs (e).

Le coordinateur peut faire appel à toutes les compétences utiles à l'accomplissement des tâches confiées à la coordination.

Article 5 : Le Comité de pilotage sectoriel de la coordination Santé du ProPEP est présidé par le Ministre de la santé et composé :

- Du Secrétaire Général ;
- de l'Inspecteur Général de la Santé ;
- du Coordinateur de la Cellule de Planification et de la Coopération ;
- du Coordinateur de la Cellule d'Appui aux Marchés Publics ;
- des Directeurs Généraux ;

- du Coordinateur de la composante santé du ProPEP.

Le comité de pilotage est chargé :

- De valider les plans d'action de la composante santé du ProPEP ;
- de suivre l'exécution et faciliter les contraintes ;
- d'examiner le rapport trimestriel de l'exécution budgétaire et opérationnelle du ProPEP ;
- de soumettre le plan annuel de la coordination au comité de pilotage et au plus tard le 10 janvier de l'année.

Le comité de pilotage pourra aussi commander toute étude ou investigation pouvant contribuer à améliorer le fonctionnement des composantes du ProPEP santé.

La coordination Santé assure le secrétariat du comité de pilotage. A ce titre elle prépare les convocations, les ordres du jour, les dossiers, les procès-verbaux de réunion et assure l'archivage.

Article 6 : Mission organisation et fonctionnement de la coordination Santé du PROPEP.

Le coordinateur est responsable, sous la direction du Cabinet du Ministre en charge de la santé et en étroite collaboration avec les entités concernées par le ProPEP de la supervision du processus d'accélération de la mise en œuvre du plan d'action des composantes du projet à l'horizon 2023 et de promouvoir la synergie avec toutes les initiatives permettant l'accélération de l'atteinte de la couverture santé universelle.

Pour ce faire la Coordination est chargée de :

- Mettre en œuvre les grandes orientations fixées par le comité de pilotage ;

- Veiller aux normes et procédures de service en matière d'outils, protocoles, ressources humaines, construction et équipement ;
- Suivre, superviser, consolider et évaluer l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels ;
- Œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles, des entités concernées par la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources allouées au projet dans les délais impartis et préparer les mesures d'accompagnement de nature à accélérer la mise en œuvre des activités du plan d'action annuel du projet ;
- Veiller au bon usage des moyens mobilisés ;
- Elaborer le budget de fonctionnement de l'unité de gestion du Projet ;
- Assurer la synergie et la collaboration dans la mise en œuvre des activités planifiées et leur suivi conformément aux plans préétablis et dans l'objectif stratégique d'accélérer l'atteinte de la couverture santé universelle.

Article 7 : La gestion financière de la coordination Santé du ProPEP, sous l'autorité du coordinateur, est logée au sein de la coordination Santé du ProPEP et est assurée par le RAF. Les primes d'intéressement du coordinateur Sectoriel et des experts sont prises en charge par le budget du Ministère de la Santé.

Article 8 : Le Coordinateur Sectoriel percevra une prime mensuelle de soixante-dix-milles ouguiya (70.000) MRU.

Article 9 : Les experts percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation

de cinquante milles ouguiya (50.000) MRU.

Article 10 : Les assistants administratifs percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation de dix milles ouguiya (10.000) MRU.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Mohamed Nadhirou Hamed

IV – ANNONCES

Récépissé N° 0075 du 05 Novembre 2021
Portant déclaration d'une association
dénommée: «Association, priorité, santé et
éducation»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Santé - Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Aboubecry Hadya Wane

Secrétaire Général: Saïdou Hamady Athié

Trésorière: Mariem Abdoul Sall

Récépissé N° 0077 du 22 Novembre 2021
Portant déclaration d'une association
dénommée: «Association du travail pour le
développement à Kiffa»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes

intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kiffa

Composition du Bureau exécutif:

Président: Cheikh El Atigh Cheikh

Secrétaire Général: Hamada Mohamed Lemine

Trésorière: Gharoumenha Ahmed

AVIS DE PERTE n° 6224/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22209, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint Mohamed, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyarett, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE n° 6225/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22210, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint N'dary, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyarett, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		